structions relatives au fonctionnement du service des transports de l'Artillerie, et répartissant les dépenses d'entretien et de nourriture entre les chapitres: Troupes aux colonies et Vivres et fourrages;

Vu l'avis du Chef du Service de l'Artillerie; Sur le rapport du Chef du Service Administratif; Le Conseil privé entendu,

ARRETE :

- Art. 1er. Les prix des cessions effectuées par le service des transports, pendant l'année 1899, seront remboursés d'après les fixations du tarif ci-annexé, par les services publics de la colonie, y compris celui des Travaux militaires.
- Art. 2. Les cessions de transports, autorisées en faveur des particuliers, seront augmentées de 25 p. 0/0, répartis proportion-nellement aux divisions du tarif.
- Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1899.

Signé: DE POUS.

Par le Gouverneur: Le Chef du Service Administratif, Signé: VÉRON.

Tarif des prix de cessions, proposés pour l'année 1899, aux transports par terre à effectuer par l'Artillerie.

	A l'intérieur.					
Nature des Transports	1/2 journée 1 journée (moins de 4 h.) Sommes à verser au profit					
	du Trésor	de la Direction	Total	du Trésor	de la Direction	Total
1 cheval ou mulet (avec ou sans harnais) et 1 conducteur. 2 chevaux ou mulets (avec ou sans harnais) et 1 conducteur. 1 voiture à 1 collier avec 1 conducteur. 1 id. à 2 colliers avec id. 1 id. à 3 colliers avec 2 conducteurs 1 id. à 4 colliers avec id.	1 79 3 59 1 80 3 59 5 38 7 18	1 52 1 98	2 88 5 14 3 32 5 57 8 45 10 71	7 18	3 09 3 04	5 76 10 27 6 63 11 14 16 90 21 41